



Date :

1^{er} janvier 2022

Numéro du dossier : PUE-55-60

Le principe d'équivalence et la loi sur la surveillance des prix

Pour le nouvel art. 5a de l'Ordonnance générale sur les émoluments du 8 septembre 2004 (OGEml ; RS 172.041.1), qui est entré en vigueur le 1er janvier 2022, le Surveillant des prix a expliqué comment il contrôle le respect du principe d'équivalence.

Le principe d'équivalence exige qu'une taxe ne soit pas manifestement disproportionnée par rapport à la valeur objective de la prestation. Cette valeur sera donc soit déduite de l'avantage économique qu'elle apporte à l'assujéti, soit déterminée en fonction des coûts causés à l'administration concernée. Pour vérifier le respect du principe d'équivalence, le Surveillant des prix peut donc adopter aussi bien une approche axée sur l'utilité du point de vue du bénéficiaire de la prestation qu'une approche axée sur les coûts de l'unité administrative concernée.

Dans le cas des frais administratifs notamment, *l'optique axée sur les coûts* est au premier plan. Outre l'examen des charges effectives et des coûts y afférents de l'unité administrative, la contre-valeur de la prestation fournie ou d'une partie de celle-ci peut également être évaluée à l'aide de la méthode du marché comparatif. Dans ce cas, le Surveillant des prix effectue une comparaison avec le prix de prestations similaires sur le marché libre (valeur de marché), s'il existe, ou se base alternativement sur des frais similaires (benchmark)¹. Il est important que seuls les coûts liés à la fourniture de prestations soient financés par des émoluments et qu'aucune tâche relevant de la souveraineté de l'Etat ne fasse l'objet de subventions croisées.

L'approche axée sur l'utilité du point de vue du bénéficiaire de la prestation requiert une attention particulière. Une redevance peut se justifier lorsqu'elle sert à l'attribution de ressources publiques limitées (p. ex. spectre des fréquences) ou lorsqu'il s'agit d'éviter une sollicitation excessive des ressources publiques. De même, *l'approche axée sur l'utilisation* est prise en compte lorsque les redevances sont fixées sur la base de taux en pour cent et en pour mille.

Le principe d'équivalence permet certes de s'appuyer, outre sur la valeur du marché, sur des taux en pour cent et en pour mille, sur des réglementations basées sur des forfaits et des valeurs litigieuses. Cette approche peut toutefois s'avérer problématique, voire anticonstitutionnelle, lorsque des pour cent et des pour mille rigides sont notamment appliqués. Ainsi, à partir d'un certain niveau de la valeur de base, la charge de travail de l'autorité ou l'utilité pour le bénéficiaire n'augmentent plus proportionnellement², de sorte que si la valeur de base est élevée, la charge administrative peut être manifestement disproportionnée par rapport à la taxe facturée au bénéficiaire.

Lorsqu'une taxe est fixée ad valorem, le principe d'équivalence induit une limitation supplémentaire judicieuse³. Dans ces cas, le Surveillant des prix travaille en général avec des fourchettes de taxes possibles, c'est-à-dire des limites inférieures et supérieures.

Surveillance des prix SPR
Einsteinstrasse 2
3003 Berne

¹ BGE 143 I 220 E. 5.2.2 (Pra 2018 Nr. 39); 143 I 227 E. 4.2.2 (Pra 2018 Nr. 25); 143 I 147 E. 6.3.1.

² BGE 130 III 225 E. 2.4.

³ BGE 139 III 334 E. 3.2.4 f.; 130 III 225 E. 2.3 f.

Tel.: 41 58 462 2101
<https://www.preisueberwacher.admin.ch/>



L'examen des émoluments selon la loi sur la surveillance des prix (LSPr ; RS 942.20) et un examen selon les critères reconnus en matière de droit des émoluments correspondent largement et peuvent en partie être utiles l'un à l'autre. Comme la pratique judiciaire accorde au législateur et à l'auteur de l'ordonnance une marge de manœuvre considérable lors de la fixation, la fonction de limitation du principe d'équivalence du droit des émoluments est toutefois restreinte. Dans ce cas, l'application du droit de la surveillance des prix remplit une fonction complémentaire importante pour améliorer la protection des demandeurs privés et commerciaux contre des taxes excessives.